Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 074-217400589-20260923-DCM202609055-DE

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15		*Ayant donné pouvoir : 3*
Présents : 11		*Votants : 14*
Pour : 14	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald ; Mme MAXIT Nathalie ; M. BLANC Didier ; Mme CREPY-BANFIN Audrey ; Mme CETTOUR Laurence ; Mme DEFOSSE Valérie ; M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques ; Mme BLANC Emeline ; M. MAXIT Alexandre ; M. BENAND Anthony ; M. MAXIT Maurice.

Etaient excusés : M. BOVARD Jean Marie (pouvoir donné à M. DAVID-CRUZ Gérald) ; Mme SCHORLÉ Estelle (pouvoir donné à Mme MAXIT Nathalie) ; Mme GRECOJuliette (pouvoir donné à M. MAXIT Maurice).

Étaient absents : M. CRUZ MERMY Valéry

Monsieur Didier BLANC a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2026.09.055 : Domaine et environnement

DELIBERATION portant sur la désignation de trois bénéficiaires solvables – garants de l'exploitation de la coupe d'affouage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.243-1 et L.241-16 ;

Considérant que la commune bénéficie de la délivrance de bois destinée à l'affouage dans les conditions prévues par le Code forestier ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 074-217400589-20260923-DCM202609055-DE

Considérant que, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, lorsque le Conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation de la coupe s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil municipal ;

Considérant que ces trois bénéficiaires sont solidairement soumis à la responsabilité prévue par l'article L.241-16 du Code forestier ;

Considérant que leur désignation constitue une condition préalable à la délivrance de la coupe à la commune par l'Office national des forêts ;

Considérant que les personnes proposées à la fonction de garants ont donné leur accord pour exercer cette fonction ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la désignation de trois bénéficiaires solvables chargés d'assurer la garantie de l'exploitation de la coupe d'affouage ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE, avec leur accord, en qualité de bénéficiaires solvables – garants de l'exploitation de la coupe d'affouage, les trois personnes suivantes :

- **M. BENAND Anthony** demeurant 102 chemin de la Dransette, 74 360 La Chapelle d'Abondance
- **M. MAXIT Maurice** demeurant 185 route de Savoie, 74 360 La Chapelle d'Abondance
- **M. BOVARD Jean-Marie** demeurant 119 rte de l'Ariot, 743600 La Chapelle d'Abondance

PRÉCISE que les trois garants sont désignés conformément à l'article L.243-1 du Code forestier et sont soumis solidairement à la responsabilité prévue par l'article L.241-16 du même code.

PRÉCISE que les garants constituent, avec le Maire, les interlocuteurs privilégiés de l'Office national des forêts pour le suivi de la coupe délivrée.
Ils peuvent notamment contribuer à l'organisation du partage des lots d'affouage, à l'information des affouagistes et au respect des prescriptions applicables à l'exploitation de la coupe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à l'Office national des forêts afin de permettre la poursuite de la procédure de délivrance de la coupe d'affouage.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Secrétaire,
Didier BLANC

M. le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ